

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024 - 103

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et générales

Société ADOUR METAL à Dax

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, en particulier le point n°10 (conditions d'entreposage des VHU, fluides et pièces) de son annexe I ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 11 (collecte et traitement des eaux pluviales) et 17 (rejets aqueux) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques, en particulier ses articles 2-1 (conditions d'entreposage des pièces issus des VHU), 2-3 (conditions d'entreposage des pneumatiques usagés) et 4 (clôture de l'établissement) des prescriptions techniques annexées ;
 - Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011, n° 2012/684 du 7 novembre 2012 et n° 2018-4 du 4 janvier 2018 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et générales, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 4 mars 2024 (avis de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours de procédure contradictoire ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoral susvisés :
- point n°10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et articles 2-1 et 2-3 des

prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisés :

- les moteurs étaient entassés dans une benne de 30 m³ détériorée au milieu de la plateforme, donc entreposés aux intempéries et sans dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés (autres que ceux se trouvant sur la parcelle AA 103) sont entreposés dans une benne au pied du bâtiment de dépollution, alors qu'ils devraient se trouver à 10 m à minima de tout bâtiment pour limiter le risque d'incendie et couverts pour limiter le risque de prolifération des moustiques ;
- article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - le jour de l'inspection, jour de forte pluie, il a été constaté la présence d'eau stagnante à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés. L'eau ne s'évacue pas et déborde sur la partie enherbée ;
- article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - L'inspection constate les non-conformités suivantes :
 - mesures de février 2022 : dépassements en MES (120 et 110 mg/l) et en plomb (0,306 et 0,237 mg/l) sur les 2 points de rejets ;
 - mesure du 16 novembre 2022 : dépassement en plomb (0,230 mg/l) en entrée de site ;
 - mesures d'octobre 2023 : dépassement en plomb (0,170 mg/l) en entrée de site ;
 - l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas mesuré. À ce jour, seuls les paramètres MES, plomb et hydrocarbures totaux font l'objet d'une analyse ;
 - les résultats d'analyses ne sont pas transmis à l'inspection par l'application GIDAF ;
- article 4 (clôture de l'établissement) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé :
 - certaines parties du bardage métallique de la clôture sont dégradées notamment à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés ;
 - présence d'un merlon en terre, dont la hauteur n'a pas pu être estimée étant donné la végétation dense (ronciers principalement) présente, uniquement en partie Nord du site. Les autres côtés ne disposent pas d'un merlon en terre de 2 m de hauteur minimum ;
 - absence de haie vive ou de rideau d'arbres à feuilles persistantes en parties Nord et Est comme demandé, seulement un rideau d'arbres à feuilles caduques en partie Nord du site ;

Considérant que les constats relevés lors de l'inspection du 30 novembre 2023 constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important et de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier concernant la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines et l'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADOUR METAL de respecter les prescriptions :

- du point n°10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- des articles 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
- et des articles 2-1, 2-3 et 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisés,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ADOUR METAL, exploitant un centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage et un centre de tri, transir, regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Dax, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- point n°10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et articles 2-1 et 2-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisés :
 - en évacuant les moteurs entassés dans une benne de 30 m³ détériorée au milieu de la plateforme ;
 - en entreposant les moteurs et autres pièces susceptibles de contenir des traces de fluides ou graisseuses sur une surface imperméable avec dispositif de rétention et couverte ;
 - en évacuant les pneumatiques usagés entreposés dans une benne au pied du bâtiment de dépollution ;
 - en entreposant les pneumatiques usagés à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment pour limiter le risque d'incendie et à l'abri pour limiter le risque de prolifération des moustiques ;

Délai : **1 mois**

- article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en justifiant la collecte, et le traitement si nécessaire, de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les déchets et de toitures par la transmission à l'inspection du plan des réseaux à jour. Celui-ci fera apparaître en particulier les avaloirs, séparateur(s) d'hydrocarbures, bassin(s), vanne(s) de confinement, points de rejets dans le milieu naturel, ainsi que les bassins versants collectés ;
 - en mettant en oeuvre toutes les mesures correctives nécessaires, notamment à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés ;

Délai : **3 mois**

- article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - en respectant les valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres prévus applicables et sur l'ensemble des points de rejets. Les analyses sont réalisées sur un échantillon composé de prélèvements asservis au débit de rejet sur une période de 24 h, toute autre méthode devant être dûment justifiée et obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées ;
 - en transmettant les résultats sur l'application GIDAF ;

Délai : **3 mois**

- article 4 (clôture de l'établissement) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé :

- en réparant la clôture ;

Délai : **15 jours**

- en justifiant que la clôture actuelle est effectivement à une hauteur de 2,5 m ;

Délai : **15 jours**

- en disposant un merlon en terre de 2 m de hauteur minimum tout autour du site ;

Délai : **6 mois**

L'exploitant transmet à l'inspection tous les justificatifs nécessaires (photographies, plans, devis, factures, bordereaux, etc.) dans les délais fixés précédemment afin d'attester de la bonne mise en oeuvre des mesures correctives.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).